



## DECISION DU MAIRE

PRISE LE 31.08.2023

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Marchés Publics  
CT/SG

2023-n° 216

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20230831-MP2023DEC216-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2023

**OBJET : Signature de l'avenant n°1 au lot n°1 - « Classes sportives à la montagne en direction des écoles élémentaires de la Ville » de l'accord-cadre n°2021-07 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,

Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** le Code de la Commande Publique,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** la Décision n°2021-146 du 04 octobre 2021 attribuant l'accord-cadre n°2021-07 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la ville de Soisy-Sous-Montmorency, et notamment son lot n°1 - « Classes sportives à la montagne en direction des écoles élémentaires de la Ville » à l'entreprise CAP MONDE,

**CONSIDERANT** que dans les pièces contractuelles de l'accord-cadre précité, l'indice de référence de révision des prix, initialement prévu et permettant le calcul du coefficient de révision des prix du bordereau des prix unitaires a été arrêté,

**CONSIDERANT** que les préconisations de l'INSEE qu'entend suivre l'acheteur public, prévoient le remplacement dudit indice de référence,

**CONSIDERANT** que cette modification n'a pas d'incidence financière sur les volumes minimum et maximum fixés à l'accord-cadre,

**CONSIDERANT** qu'il convient de formaliser par voie d'avenant le remplacement de l'indice INSEE initialement prévu dans les pièces du marché permettant le calcul du coefficient de révision des prix du bordereau des prix unitaires, en raison de son arrêt,

H

## DECIDE

**Article 1 :** La signature de l'avenant n°1 au lot n°1 - « Classes sportives à la montagne en direction des écoles élémentaires de la Ville » de l'accord-cadre n°2021-07 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency avec la société CAP MONDE SAS domiciliée 11 Quai Conti 78430 LOUVECIENNES.

**Article 2 :** L'avenant n°1 au lot n°1 - « Classes sportives à la montagne en direction des écoles élémentaires de la Ville » de l'accord-cadre n°2021-07 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency a pour objet de formaliser le remplacement de l'indice INSEE 010599843, initialement prévu dans les pièces du marché, par l'indice INSEE 010762009, tel que préconisé par l'INSEE sur son site officiel.

**Article 3 :** L'article 10.5 « Révision et actualisation des prix » du Cahier des Clauses Administratives Particulières est ainsi modifié :

*« Les prix sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisibles annuellement, à la date anniversaire de l'accord-cadre selon les modalités suivantes :*

*Le titulaire s'engage, sous peine de forclusion, à notifier au pouvoir adjudicateur ses nouveaux prix dans un délai d'un mois avant application, précisant les modalités de calcul, notamment la valeur des indices finaux retenus.*

*Les prix du bordereau des prix unitaires sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».*

*Les prix sont révisés par application aux prix initiaux du coefficient  $C_n$  calculé selon la formule :*

$$C_n = I_n / I_0$$

*Pour laquelle :*

*I : valeur de l'indice INSEE du coût du travail – Salaires et charges - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) – Base 100 en 2020 : Identifiant 010762009*

*I<sub>0</sub> : valeur de l'indice INSEE susmentionné du mois zéro.*

*I<sub>n</sub> : valeur de l'indice INSEE susmentionné au mois n d'actualisation.*

*L'évolution de cet indice est disponible gratuitement sur le site de l'INSEE à l'adresse suivante : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010762009>*

*Par ailleurs, les prix du bordereau des prix unitaires sont actualisables si la date de début d'exécution des prestations de l'accord-cadre est postérieure de plus de trois mois au mois de remise des offres par application aux prix initiaux du coefficient  $C_n$  calculé selon la formule susmentionnée. »*

**Article 4 :** Les volumes minimum et maximum de l'accord-cadre demeurent inchangés, soit :

	Volume minimum	Volume maximum
Lot n° 1 – Organisation de classes sportives à la montagne en direction des écoles élémentaires de la Ville	Sans minimum	Nombre de participants annuel maximum : 350

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

**Article 5 :** Toutes les autres clauses et dispositions des pièces contractuelles de l'accord-cadre demeurent inchangées et pleinement applicables.

H

**Article 6** : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Mansy-s/s-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,

  
Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 21.08.2023

Mis en ligne et/ou notifié le : 01.09.2023

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 01.09.2023

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

